

## AVIS

---

### relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre la rougeole, la rubéole et les oreillons Priorix®

21 décembre 2012

---

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 29 de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011, que les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

- « ils figurent dans une liste de vaccins établie pour de motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- le contenu des ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis du Haut Conseil de la santé publique et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Le Directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique le 25 octobre 2012 pour élaborer, conformément à l'article sus-cité, les mentions minimales obligatoires relatives aux vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole et notamment le vaccin Priorix®.

**Le Haut Conseil de la santé publique recommande que la vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole soit effectuée pour tous les enfants à l'âge de 12 mois avec une deuxième dose avant l'âge de 24 mois.**

**En outre, toute personne née depuis 1980 doit recevoir deux doses de vaccin.**

**Pour plus d'information : [www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)**

*Le CTV a tenu séance le 13 décembre 2012 : 15 membres qualifiés sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 15 votants, 0 abstention, 0 vote contre.*

*La CSMT a tenu séance le 21 décembre 2012 : 12 membres qualifiés sur 15 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 12 votants, 0 abstention, 0 vote contre.*

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 21 décembre 2012

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)